

17 mars 2004

**Pièce n° 1**

**RECLAMATION COLLECTIVE n° 20/2003**

**Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)  
c. Portugal**

**enregistrée au Secrétariat le 31 juillet 2003**

**(TRADUCTION)**



A l'attention de M. Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif  
Secrétariat de la Charte sociale européenne  
Direction des Droits de l'Homme – DG II  
Conseil de l'Europe  
F- 67705 Strasbourg Cedex  
FRANCE

Genève, 28 juillet 2003

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-après une réclamation collective présentée par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) en vertu de la Charte sociale européenne de 1961, de la Charte sociale révisée de 1996 et du Protocole additionnel à la Charte sociale de 1995 contre le Portugal, concernant l'application par ce pays de l'article 17 de la Charte sociale européenne. Figurent également ci-après les annexes.

Je vous remercie d'adresser toute communication concernant la réclamation à l'OMCT à l'adresse suivante:

Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)  
8 rue du Vieux-Billard  
Case postale 21  
GENEVE 8  
1211 SUISSE  
Tel: +41 22 809 49 30  
Fax: +41 22 809 49 29  
Email: [omct@omct.org](mailto:omct@omct.org)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)  
Eric Sottas  
Directeur de l'OMCT



**Réclamation collective contre le Portugal  
présentée par  
l'Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)  
en vertu du Protocole additionnel de 1995**

**Respect par l'OMCT (Organisation Mondiale Contre la Torture) des conditions du Protocole additionnel**

**Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995 :**

L'OMCT est une organisation internationale non gouvernementale ; elle jouit du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle a été inscrite sur la liste (établie par le Comité gouvernemental) des organisations internationales non gouvernementales admises à présenter une réclamation collective.

**Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995 :**

Conformément à l'Article 2 de son Statut, l'OMCT a pour but de « *contribuer à la lutte contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions, la mise en détention arbitraire, l'internement psychiatrique à des fins politiques et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant* » (Statut de l'OMCT, Genève, décembre 2001, art. 2, page 2).

Dix ans après la décision prise en 1991 par son Assemblée générale de mettre en place un programme spécial en faveur des enfants, l'OMCT, conjointement avec la Ligue de Mannerheim pour la protection de l'enfance (Finlande), et sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, a tenu à Tampere (Finlande), du 27 au 30 novembre 2001, une conférence internationale sur les enfants, la torture et les autres formes de violence qui a rassemblé 183 participants de 73 pays. À l'issue des trois jours de discussions, la Conférence a adopté à l'unanimité la Déclaration de Tampere, qui préconise l'établissement de nouveaux mécanismes internationaux dans la lutte pour l'éradication de la violence contre les enfants. Selon la déclaration, « *La violence contre les enfants (toutes personnes de moins de 18 ans), garçons et filles, englobe toutes les formes de violence physique ou mentale, les blessures ou les abus, la négligence ou le traitement négligent, y compris, entre autres, les abus sexuels, les pratiques traditionnelles préjudiciables, la traite, l'exploitation, les brimades à l'école et les châtiments corporels* ».

La déclaration recommande, en outre, « *de réviser, adopter et amender autant que nécessaire toutes les lois qui visent à empêcher et interdire la torture et toutes les formes de violence contre les enfants* ». (*Children, torture and other forms of violence – Facing the Facts, Forging the Future*, rapport de la conférence, Déclaration de Tampere rec. 11, OMCT, 2002, Genève, page 13).

Aux fins de prévention et de réadaptation, l'OMCT publie à intervalles réguliers des documents relatifs à la pratique des châtiments corporels sur les enfants, dans le contexte de ses appels urgents et des rapports qu'elles

présente au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant (pour informer le Comité avant qu'il n'examine les rapports des États sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant). Ces rapports contiennent toujours une analyse du cadre juridique, ainsi que de la pratique de la torture et des autres traitements ou châtimements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtimements corporels. En 2001-2002, en partenariat avec les ONG locales et les membres de son réseau, l'OMCT a publié dix-huit rapports parallèles, qu'elle a présentés au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant ; ils portaient respectivement sur la situation des droits de l'enfant dans les pays suivants : Ethiopie, Egypte, République démocratique du Congo, Turquie, Guatemala, Paraguay, Cameroun, Kenya, Bahreïn, Espagne, Suisse, Tunisie, Argentine, Soudan, Ukraine, Italie, République tchèque, Haïti.

En outre, l'OMCT publie à intervalles réguliers des déclarations spécifiques au sujet des châtimements corporels. Le 28 septembre 2001, à la réunion du Comité sur la Journée des droits de l'enfant consacrée à une discussion générale sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école, l'OMCT a présenté un rapport contenant une analyse et des recommandations relatives à la violence physique en famille, y compris les châtimements corporels.

**Respect de l'article 20 du Statut, qui a trait au système de réclamations collectives :**

La réclamation est signée d'Eric Sottas, Directeur de l'OMCT. Selon l'Article 20/3 du Statut de l'OMCT, « Le Directeur est habilité à prendre, dans le cadre du budget approuvé, toutes les mesures nécessaires à l'exécution des programmes définis par l'Assemblée générale, le Conseil, et son Bureau, » (Statut de l'OMCT, article 20, page 8).

**Applicabilité au Portugal de la Charte sociale européenne de 1961 et de son Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives**

Le Portugal a signé la Charte sociale européenne de 1961 le 1<sup>er</sup> juin 1982 et déposé son instrument de ratification le 30 septembre 1991 ; la Charte est entrée en vigueur au Portugal le 30 octobre 1991. Le Portugal a signé la Charte sociale révisée le 3 mai 1996, l'a ratifiée le 30 mai 2002 et elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Le Portugal a signé le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives le 9 novembre 1995 et l'a ratifié le 20 mars 1998. Le Protocole est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

**Applicabilité au Portugal des Articles 7 et 17 de la Charte sociale révisée de 1996**

Il ressort de la déclaration contenue dans l'instrument de ratification de la Charte sociale révisée que le Portugal se considère comme lié par les Articles 7 et 17.

Ces articles sont ainsi rédigés (Charte révisée) :

**« Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties contractantes s'engagent :

...

**10)** à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail. »

**Article 17 : Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique**

« En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

...

**1. b.** à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;

... »

**Observations et conclusions du Comité européen des droits sociaux**

Dans ses observations générales de l'Introduction aux Conclusions XV – 2, Tome 1 (2001), le Comité européen des droits sociaux déclare : « ... le Comité considère que l'article 17 exige une interdiction en droit de toute forme de violence à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, à leur foyer ou ailleurs. Il considère en outre que toute forme de châtement ou traitement dégradant infligé à des enfants doit être interdite en droit et que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates. »

Dans ses observations générales, qui ont trait à l'article 7(10) et à l'article 17, le Comité déclare qu'il a décidé de traiter de la « protection des enfants et adolescents contre les mauvais traitements et les abus » dans l'optique de l'article 17.

Le Comité note qu'il a clarifié son interprétation de ces dispositions de la Charte « à la lumière de la jurisprudence développée sur la base d'autres traités internationaux relatifs à la protection des enfants et des adolescents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il a aussi pris en considération les évolutions des législations et des pratiques nationales en ce qui concerne la protection des enfants. »

Nous relevons qu'en 2003, dans ses conclusions adoptées après l'examen du rapport de la Pologne sur l'article 17, le Comité a déclaré : «Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte

*aux motifs que : les châtiments corporels infligés aux enfants à domicile ne sont pas interdits... »*

(Comité européen des droits sociaux, Conclusions XVI-2, Tome 2, Chapitre 14).

Nous relevons aussi qu'en 2003, dans ses conclusions adoptées après examen du rapport de la République slovaque sur l'article 17 de la Charte sociale, le Comité déclare : « *Le Comité avait demandé si la législation interdit le châtiment corporel des enfants à domicile, à l'école, dans d'autres institutions, ou ailleurs. Le rapport qui a été cette fois soumis ne contient pas d'informations à ce sujet, mais le Comité note que les observations finales du Comité des droits de l'enfant recommandent, pour la République slovaque, de mettre en place une interdiction de ce type. Il observe donc qu'il n'existe pas encore d'interdiction et conclut que la République slovaque ne satisfait pas à la Charte sur ce point. (...)*

#### *Conclusion*

*Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte au motif que le châtiment corporel des enfants n'est pas interdit. »*

(Comité européen des droits sociaux, Conclusions XVI-2, République slovaque, article 17, p. 865-868)

Plus récemment, nous relevons que dans ses Conclusions de 2003, le Comité a conclu de même au non-respect de l'article 17 au motif que la France (Conclusions 2003, Vol. 1, pages 184 à 190), la Roumanie (Conclusions 2003, Vol. 2, pages 434 à 443) et la Slovénie (Conclusions 2003, Vol. 2, pages 547 à 553) n'interdisent pas explicitement les châtiments corporels.

Nous relevons que dans ses Conclusions XV-2, le Comité européen des droits sociaux examine le respect par le Portugal de l'article 17 de la Charte de 1961 et déclare :

#### **« Protection contre les mauvais traitements**

*...Le Comité souhaite savoir si la législation interdit toute forme de châtiment corporel des enfants à l'école, dans d'autres institutions, à leur foyer ou ailleurs. »*

(Conclusions XV-2, Tome 2, pages 542-545).

#### **Obligations du Portugal découlant d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

Le Portugal a également ratifié la Convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant en 1990.

**Nous relevons qu'en 1995, lors de l'examen du rapport initial du Portugal en application de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Comité des droits de l'enfant, le Comité avait déclaré dans ses observations finales :**

*« Le Comité s'alarme de l'insuffisance des mesures prises pour prévenir et combattre les sévices et châtiments corporels, en particulier au sein de la famille. »*

*« Le Comité recommande que les autorités prennent les mesures nécessaires, y compris en mettant en œuvre une politique d'envergure nationale, en vue de prévenir les sévices et châtiments corporels infligés aux enfants, y compris au sein de la famille. »*

(27 novembre 1995, CRC/C/15/Add. 45, paragraphes 15 et 23)

Lors de l'examen du deuxième rapport du Portugal en application de la Convention relative aux droits de l'enfant en 2001, le Comité a conclu :

*« À la lumière de ses observations finales de 1995, le Comité juge préoccupant que les châtiments corporels continuent d'être infligés aux enfants dans le cadre familial, qu'il n'existe pas de loi interdisant ce type de châtiment et que les mesures adoptées pour en prévenir l'utilisation soient insuffisantes. »*

*« Le Comité recommande à l'État partie :*

- a) d'adopter une loi interdisant les châtiments corporels dans la famille et dans tout autre contexte auquel la législation existante ne s'applique pas ;*
- b) de mettre en place des mécanismes afin de mettre fin à la pratique des châtiments corporels, notamment des campagnes d'information destinées aux parents, aux enseignants et aux enfants ;*
- c) de promouvoir, comme solution de remplacement, des moyens de discipline positifs, participatifs et non violents dans tous les secteurs de la société ;*
- d) de mettre au point des systèmes obligeant les professionnels qui s'occupent d'enfants à signaler la pratique des châtiments corporels dans la famille lorsqu'ils les repèrent... »*

(12 octobre 2001, CRC/C/15/Add. 162, paragraphes 26 et 27)

Le Portugal a aussi ratifié le Pacte international sur les droits civils et politiques en 1978. Le Pacte précise (article 26) : *« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi... »*

Dans son article 24, le Pacte stipule également que tout enfant *« a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa situation de mineur. »*

### **Loi régissant au Portugal les châtiments corporels infligés aux enfants**

Il n'existe pas d'interdiction explicite de l'application de toute forme de châtiment corporel aux enfants par les parents. Selon le Code civil, les relations parent-enfant se caractérisent par l'obéissance et la « puissance paternelle » (article 1878), en vertu de laquelle les parents décident de l'éducation de l'enfant.

Le Code pénal (1982, réformé en 1995 par le décret-loi 48/95) protège les enfants contre les châtiments corporels graves. Les articles 143-146 concernent la violence entraînant des blessures ou la mort mais l'article 147 réduit la peine lorsque la violence est exercée sous l'effet « d'une émotion violente, de la compassion, du désespoir ou pour un autre motif socialement ou moralement pertinent ». L'article 152 (amendé en 2000) déclare que toute personne qui a la charge ou la responsabilité d'une personne de moins de 18 ans, a autorité sur elle, est chargée de son éducation ou l'a à son service et lui fait subir un mauvais traitement physique ou psychologique ou la traite avec cruauté est passible de 1 à 5 années d'emprisonnement.

Une décision adoptée à l'unanimité en 1994 par la Cour suprême (Supremo Tribunal de Justiça, 9 février 1994) déclare qu'en vertu de la loi portugaise, les parents n'ont désormais plus le droit d'utiliser la violence physique comme forme de discipline. L'affaire concernait un père condamné par un tribunal de première instance à un mois de prison pour avoir infligé « des sévices corporels légers » à sa fille. En 1991 (lorsque la victime avait 15 ans), le père l'avait giflée à deux reprises.

Devant la Cour suprême, le père a allégué, à l'appui de sa non-culpabilité, qu'il remplissait l'un de ses devoirs – à savoir celui d'éduquer et de corriger sa fille – inscrit dans le cadre de ses prérogatives paternelles.

Selon la décision de la Cour suprême, il convient de définir le comportement du contrevenant comme « violences corporelles légères » – un crime punissable en vertu de l'article 142, 1<sup>er</sup> paragraphe, du Code pénal ; la Cour suprême a par conséquent confirmé la sentence du tribunal. Dans ce contexte, la Cour suprême a également cité une décision antérieure de 1991 selon laquelle un acte sera qualifié « de violence corporelle légère » lorsqu'il implique une agression volontaire et délibérée prenant la forme d'une gifle ou d'une claque, même s'il n'entraîne ni blessure ni douleur ou incapacité de travail.

Cette décision positive n'a pas été largement diffusée et n'a pas été reprise dans la législation. Bien qu'il y ait lieu de s'en féliciter, elle n'envoie pas de signal clair aux parents et aux autres personnes montrant que les châtiments corporels ne sont pas autorisés. En outre, la décision pourrait être annulée par une décision ultérieure.

Les châtiments corporels ne sont pas une mesure disciplinaire autorisée dans les écoles, le système pénal ou les autres institutions. La liste des sanctions autorisées dans le décret 679/77 (1977) n'inclut pas les châtiments corporels. L'article 13.1 du règlement sur les élèves, approuvé par la loi 30/2001 et applicable aux écoles publiques et privées, précise que l'élève a le droit au respect de son « intégrité physique et morale ».

Dans le système pénal, les mesures disciplinaires autorisées par l'article 194 de la loi sur la tutelle éducative n'incluent pas les châtiments corporels. Le décret-loi 323-D/2000 précise que ces seules mesures peuvent être

appliquées dans les centres éducatifs (article 99) et définit des conditions restrictives à l'usage de la force (article 90).

Les châtiments corporels ne figurent pas parmi les mesures disciplinaires autorisées dans d'autres établissements d'accueil des enfants. Le Code pénal offre une protection supplémentaire contre les châtiments corporels graves (voir plus haut).

Il n'existe cependant pas d'interdiction explicite des châtiments corporels et de toute forme de punition ou de traitement dégradant des enfants dans aucun de ces cadres.

### **Recherche sur la prévalence des châtiments corporels et les attitudes à leur égard**

*Il ne semble pas que des recherches conséquentes ni détaillées n'aient été effectuées sur la violence à l'égard des enfants au sein de la famille au Portugal. Une étude à petite échelle réalisée au Portugal auprès d'enfants âgés de 9 à 18 ans pour l'UNICEF en 2000 a révélé que six pour cent des enfants déclaraient avoir été frappés en guise de punition pour mauvaise conduite, pourcentage s'élevant à 14 pour cent dans les catégories socioéconomiques inférieures. Or on sait bien que ces enquêtes ne montrent pas toute l'étendue des sévices et, en l'espèce, l'étude n'abordait pas les châtiments corporels infligés aux plus jeunes enfants qui, dans la plupart des pays, sont les victimes les plus fréquentes des châtiments corporels. (Voices of Children in Latin America and the Caribbean, Spain and Portugal – Enquête régionale, UNICEF, 2000)*

### **Réclamation**

Le but général du Protocole additionnel est « d'améliorer la mise en œuvre effective des droits sociaux garantis par la Charte ». De son côté, la présente réclamation a pour objet d'améliorer l'application effective du droit qu'ont les enfants à être protégés contre la violence, y compris toutes les formes de châtiments corporels.

Le Portugal ne se conforme pas aux obligations que lui impose l'article 17 de la Charte sociale révisée, puisqu'il n'a ni interdit explicitement et effectivement tout châtiment corporel infligé aux enfants, que ce soit par leurs parents ou par d'autres, ni accompagné cette réforme législative d'une sensibilisation exhaustive à la loi et au droit qu'ont les enfants d'être protégés. En leur état actuel, les Codes civil et pénal n'adressent pas aux parents et autres personnes de signal clair selon lequel tout châtiment corporel est interdit, aussi bien dans la famille que dans d'autres cadres.

Le Portugal n'a légalement interdit aucune autre forme de châtiment ou traitement dégradant des enfants, ni prévu en droit pénal ou civil des sanctions suffisantes à l'égard des contrevenants.

Étant donné l'absence d'une interdiction légale explicite, d'une sensibilisation exhaustive au droit qu'a l'enfant d'être protégé et d'une éducation publique en la matière, ainsi que d'une promotion de formes de discipline positives et non violentes, nous estimons que les citoyens les plus petits et les plus vulnérables du Portugal sont encore soumis, par centaines de milliers, à des violations évitables du droit au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique.